

ÉDITO



Mes Cher(e)s Collègues,

Pour certains, la période estivale rime avec vacances. Pour les élus, et notamment les maires, l'activité se poursuit avec ses satisfactions mais aussi, souvent, ses difficultés.

Dans la continuité de mon prédécesseur, notre ami Philippe Van-Hoorne, j'ai souhaité maintenir cette lettre mensuelle destinée à vous transmettre les informations pratiques du moment. Au cours des prochaines semaines, des sessions de formation vous seront proposées, à destination des élus comme de leurs collaborateurs.

Je souhaite également que l'Association des Maires de l'Orne et des intercommunalités s'engage pleinement dans les différentes commissions de l'Association des Maires de France, afin que notre département soit largement représenté et que sa voix y soit pleinement entendue.

Le Congrès de l'Association des Maires de France se tiendra du 24 au 26 novembre prochain. Un service de transport en autocar sera organisé afin d'en faciliter l'accès.

Enfin, nous préparons d'ores et déjà notre congrès départemental, qui se déroulera en fin d'année. Je ne manquerai pas de revenir vers vous dès que la date et le lieu auront été arrêtés.

Bon été à tous.

Bien fidèlement.

Le Président,

Jérôme NURY

Maire de Tinchebray Bocage,

Président de la CDC Domfront-Tinchebray Interco

Vice-président du conseil départemental de l'Orne



CONSEIL MUNICIPAL

Le maire doit être en mesure de prouver que les conseillers ont bien été convoqués à la séance du conseil

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si ce quorum n'était pas atteint lors de la première réunion, le conseil municipal est de nouveau convoqué. Il peut alors délibérer sans condition de quorum. Mais, dans une telle situation, le conseil doit être convoqué à trois jours au moins d'intervalle.

Le code fixe les modalités de la convocation : « toute convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse ». Dans les communes de moins de 3500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion et 5 jours francs pour les communes de 3500 habitants et plus.

Un mail ou une lettre recommandée prouvent la date de la convocation.

Sources : (L. 2121-10 ; L. 2121-11 ; L. 2121-17 du CGCT).

ADJOINT

Tant que le Préfet n'a pas accepté la démission d'un adjoint, le conseil municipal ne peut pas élire son successeur

Lorsqu'un adjoint démissionne, sa démission doit être transmise au préfet. Elle est définitive uniquement après que ce dernier l'a acceptée ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée. Le conseil municipal ne peut donc pas élire un nouvel adjoint tant que la démission du précédent n'a pas été acceptée.

Par ailleurs, quand le maire retire sa délégation à un adjoint, le conseil municipal doit statuer sur le maintien de l'intéressé dans ses fonctions d'adjoint.

Sources : TA Nantes 12/02/2026, n° 2522301 ; art. L. 2122-1 et s. du CGCT.

MANDAT

CRÉDIT D'IMPÔT

Crédit d'impôt pour l'agriculteur maire d'une commune de moins de 1 000 habitants

Vous pourrez déduire 50% des dépenses engagées pour recruter un salarié qui vous remplace lorsque vous êtes pris par votre mandat.

Un agriculteur imposé dans la catégorie des bénéficiaires agricoles bénéficie d'un crédit d'impôt pour les dépenses engagées afin d'assurer son remplacement pour congé (2026-2027), sous certaines conditions : présence quotidienne requise sur l'exploitation et absence de prise en charge par un autre dispositif.

Le crédit d'impôt couvre 60% des dépenses (80% en cas de maladie ou d'accident), dans la limite de 17 jours.

La loi de finances pour 2026 instaure un dispositif similaire pour les maires de communes de moins de 1 000 habitants exerçant une activité agricole : le crédit d'impôt s'élève à 50% des dépenses, dans la limite de 12 jours par an.

Source : art. 200 undecies, code général des impôts.

FINANCES

Santé financière des communes : quelques chiffres pour les nouveaux élus

Le budget de la commune doit être voté en équilibre mais la section d'investissement peut être financée par l'emprunt. Si les dépenses de fonctionnement augmentent, les recettes de fonctionnement financent moins l'investissement par compensation.

La dette totale des communes est de 123 milliards d'euros, c'est-à-dire faible par rapport à la dette de l'État (3 500 milliards).

Les dépenses de personnel communal augmentent : 45 milliards d'euros en 2024, soit une augmentation de 15% par rapport à 2019, les effectifs ayant augmenté de

12%. Seule ressource mobilisable ou presque, la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle a augmenté de 23% depuis 2019.



PETITES VILLES DE DEMAIN



Le dispositif Petites villes de Demain sera prolongé au-delà de 2026

Le programme améliore l'expertise des communes rurales, les aide à monter un projet de territoire et à obtenir des subventions.

Il s'adresse aux communes de moins de 20 000 habitants ayant un rôle clé pour la dynamique locale pour revitaliser leurs centres-villes, améliorer l'attractivité locale et renforcer les services aux habitants. Il permet

de recruter un chef de projet (plus de 800 sont en activité) qui aidera les élus à mettre en place un projet de territoire et à solliciter des subventions (Fonds vert, dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ANAH, Banque des territoires...). Alors que ce programme devait prendre fin en 2026, le gouvernement a annoncé qu'il sera poursuivi.

QUESTIONS À L'AMO

Défaut d'assiduité d'un conseiller municipal bénéficiaire d'une indemnité

Pour les communes, la principale voie ouverte par la loi pour «sanctionner» les absences répétées des élus, repose sur la modulation des indemnités de fonction.

Ainsi, en cas d'absences répétées, notamment au-delà d'un seuil fixé par le règlement intérieur, un conseiller municipal peut voir ses indemnités de fonction diminuées.

L'article L.2123-24-2 du CGCT prévoit en effet que

dans les conditions définies par le règlement intérieur, le montant des indemnités allouées par le conseil municipal peut être modulé selon la participation effective des élus aux séances plénières ainsi qu'aux réunions des commissions dont ils sont membres.

Toutefois, cette réduction ne peut excéder, pour chaque élu, la moitié de l'indemnité maximale susceptible de lui être attribuée.

Affiliation des élus au régime général de la sécurité sociale

1. L'affiliation des élus municipaux au régime général de la sécurité sociale est obligatoire, même s'ils le sont déjà au titre de leur activité professionnelle.

Les démarches sont faites via : <https://www.ameli.fr/assure/droits-demarches/situations-particulieres/elu-local>

2. En revanche, tous ne paieront pas de cotisations sociales.

Sont assujetties :

- Les indemnités de fonction dont le montant brut est supérieur à la moitié du plafond annuel de cotisations de sécurité sociale (pour 2026 : 1 962,50 €)
- Les indemnités inférieures à ce montant pour les élus qui ont cessé ou suspendu toute activité professionnelle, salariée ou non salariée pour exercer leur mandat.

3. Les risques couverts sont maladie, maternité, invalidité, décès et accident du travail / maladie professionnelle.



DATES À RETENIR

Le salon des maires se tiendra du **24 au 26 novembre 2026**, au Pavillon 7 de Paris Expo Porte de Versailles.

NOVEMBRE 2026						
dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam
	23	24	25	26	27	28
	1					
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29

Le conseil départemental met à disposition de l'AMO un certain nombre de collaborateurs pour vous aider :

Secrétariat du Président : Martine

Secrétariat : Amandine et Nadine

Service juridique : Cécile et Stéphane

Agence départementale Ingénierie 61 : Denis et Patricia

N'hésitez pas à les contacter, vous pouvez les joindre par téléphone au **02 33 81 60 18** ou par mail amo@orne.fr